

## **NE\_GERICHTE CC.2008.95 vom 26. August 2011**

NE Tribunal cantonal, 2011-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CC.2008.95](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2008.95)

FR: NE\_GERICHTE CC.2008.95 du 26 août 2011

IT: NE\_GERICHTE CC.2008.95 del 26 agosto 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'action révocatoire a pour but de replacer le patrimoine du débiteur dans l'état où il se trouvait avant l'accomplissement de l'acte révocable ; elle a généralement pour but de faire rendre aux biens atteints par l'acte révocable du débiteur leur destination primitive, c'est-à-dire de mettre ses biens en état de servir à désintéresser les créanciers, en les faisant tomber sous le droit d'exécution de ces derniers ( Gilliéron , op. cit., no 2919, p. 447). L'ouverture de l'action révocatoire est subordonnée à une condition objective : il faut qu'un acte de défaut de biens définitif ou provisoire après saisie ait été délivré, qu'une faillite ait été prononcée ou un concordat par abandon d'actifs homologué ( Gilliéron , op. cit., no 2926, p. 448). Les libéralités du débiteur (art. 286 LP ) ne sont révocables qu'à la double condition qu'ils constituent une donation, une disposition à titre gratuit ou un acte assimilé à une donation et qu'ils aient été accomplis dans un certain délai avant la saisie, la déclaration de faillite ou l'homologation d'un concordat par abandon d'actifs ( Gilliéron , op. cit., no 2882, p. 441). Un acte est gratuit au sens de cette disposition lorsque, sans recevoir de contre-prestation, le débiteur effectue une prestation qu'il n'était pas juridiquement tenu d'accomplir. Sont assimilés aux donations les actes par lesquels le débiteur a accepté un prix notablement inférieur à la valeur de sa prestation, mesurée à la valeur vénale objective au moment de l'aliénation, selon le mode de réalisation le plus avantageux. Seule compte la condition objective de la différence de valeur entre le montant payé au débiteur et le prix normal ( Gilliéron , op. cit., no 2885 et 2888, p. 442 ; Peter , op. cit., n. 7 et 10 ss ad art. 286 LP). Les actes dolosifs faits par le débiteur sont également révocables. L'article 288 LP présente trois différences par rapport aux cas de révocation de l'article 286 LP : l'allongement du délai (cinq ans au lieu d'une année), l'absence de précision quant aux actes eux-mêmes ( « tous actes » ), et l'exigence d'un élément subjectif aussi bien chez le débiteur (« dans l'intention de » ) que chez le bénéficiaire de l'acte (« avec [sa] connivence » ) ( Gilliéron , op. cit., no 2905 et 2906, p. 445). Cette disposition englobe par conséquent tous les états de fait visés par l'article 286 LP . Partant, si l'un des actes visés par l'article 286 échappe à la révocation car il a été effectué en-dehors de la période suspecte plus courte ou pour une autre raison, il peut encore être révoqué aux conditions de l'article 288 , si les conditions – plus restrictives – de cet article sont réunies ( Peter , op. cit., n.

#### **E. 6**

La défenderesse conteste sa légitimation passive concernant la révocation de l'encaissement des deux polices d'assurance-vie. a) L'article 290 LP prévoit que l'action révocatoire est intentée contre les personnes qui ont traité avec le débiteur ou qui ont bénéficié d'avantages de sa part, contre les héritiers ou leurs autres successeurs à titre universel et contre les tiers de mauvaise foi. Il s'agit généralement du cocontractant bénéficiaire de l'acte révocable, c'est-à-dire du cocontractant qui a directement tiré avantage de l'opération ( Peter , op. cit.,

n. 4 ad art. 290). Il convient de donner à cette disposition une interprétation plus large et de comprendre dans le cercle des défendeurs « toute personne qui a acquis quelque chose (une valeur, un avantage), directement ou indirectement, du patrimoine du débiteur par un acte tombant sous le coup des articles 286 à 288 LP » ( Reymond , in JT 1987, p. 109 ss). b) G. ayant continué de travailler pour la défenderesse après la résiliation du contrat de travail sans être rémunéré, cette dernière a tiré avantage de cette opération. Elle a dès lors la légitimation passive. Autre est la question de savoir si le rachat des deux polices d'assurance-vie est un acte révocable au sens des articles 286 ss LP .

#### **E. 7**

Peut se poser en l'occurrence la question de savoir si le fait de travailler pour la défenderesse sans être rémunéré constitue une « disposition à titre gratuit » au sens de l'article 286 al. 1 LP ou un acte fait par le débiteur dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers ou d'en favoriser certains au sens de l'article 288 LP . En effet, sous le terme de « disposition » , il faut comprendre tout acte par lequel le débiteur dispose de son patrimoine, que ce soit en disposant de ses actifs, en assumant des obligations qui grèvent son passif ou encore en abandonnant des droits. Il peut y avoir disposition à titre gratuit lorsque l'on s'oblige en faveur de tiers sans y être juridiquement obligé et sans qu'une contre-prestation soit prévue (ATF 31 II 350). La libéralité révocable, souvent un acte juridique, peut n'être qu'un comportement ( Schüpbach , Droit et action révocatoires, n. 5 ss ad art. 286 LP, p. 122). Un acte est gratuit au sens de l'article 286 al. 1 LP lorsque, sans recevoir de contre-prestation, le débiteur effectue une prestation qu'il n'était pas juridiquement tenu d'accomplir ( ATF 95 III 47 , p. 51, JT 1970 II 78 cons. 2). Il y a dès lors vraisemblablement lieu de considérer que l'acte révocable est en l'occurrence une disposition à titre gratuit au sens de l'article 286 LP . Quoi qu'il en soit, il sera démontré ci-après que, même si cet article ne devait pas trouver application, les conditions subjectives supplémentaires posées par l'article 288 LP sont réunies.

#### **E. 8**

a) L'article 288 LP suppose donc la réalisation de trois conditions : l'existence d'un préjudice causé au créancier (demandeur), l'intention du débiteur de causer ce préjudice (intention dolosive) et la possibilité pour le bénéficiaire de l'acte de reconnaître cette intention (caractère reconnaissable de l'intention dolosive ; ATF 135 III 276 et les références citées). L'acte révocable peut causer un préjudice effectif aux créanciers ou à certains d'entre eux en diminuant le produit de l'exécution forcée ou la part de ces créanciers à ce produit ou encore en aggravant leur position dans la procédure d'exécution forcée ( ATF 101 III 92 cons. 4a ; Schüpbach , op. cit., n. 5 ad art. 288 LP, p. 190). b) G. était employé de la défenderesse depuis de nombreuses années et en était le directeur depuis le 20 décembre 1996. Suite à la saisie de salaire décidée par l'Office des poursuites, il a résilié son contrat de travail par courrier du 27 juin 2005 pour l'échéance du 30 juin 2005, son inscription au registre du commerce ayant été radiée le 13 septembre 2005. G. a, lors de son audition, précisé qu'il a continué à être actif dans la société, sans toucher de salaire. Il a notamment signé des factures et des devis. Cela résulte également du dossier pénal. Son fils a déclaré que son père n'avait rien changé à son activité et dirigeait toujours l'entreprise familiale. Son épouse a dit que son activité se résume à quelques nettoyages, prendre quelques téléphones et signer des documents que son mari ou sa fille lui apportent. Comme l'a retenu le juge pénal, ces déclarations démontrent cependant que sa connaissance de l'activité et de la gestion de la société étaient pour le moins lacunaires. La fille de G. à quant

à elle déclaré que son père supervise toute la marche de la société, lui dit ce qu'il y a à faire et envoie les employés chez les différents clients. C'est également lui qui a les contacts avec la clientèle, s'occupe des achats de produits de nettoyage et de matériel et gère le stock. A la police, G. a expliqué s'être consacré à temps complet à la gestion administrative de l'entreprise. En juin 2005, il a démissionné mais a continué de travailler comme auparavant, sans salaire. Le fait de résilier le contrat de travail qui le liait à la défenderesse, peu après l'avis de saisie, et de continuer à travailler pour elle sans être rémunéré a sans aucun doute causé un préjudice à la demanderesse puisqu'il a ensuite été mis fin à la saisie de salaire, l'Office des poursuites constatant l'absence de biens saisissables et d'avoirs bancaires. c) Enfin, la défenderesse conteste l'intention du débiteur de causer ce préjudice. Or, ce dernier a déclaré lors de son audition par la police cantonale le 8 février 2007 : « Suite à diverses démarches entreprises par X., une saisie de salaire a été établie à mon encontre en mai ou juin 2005. J'étais encore employé chez Y. SA et mon salaire se montait à CHF 2'000.35 net. La saisie a été calculée à CHF 700.-- par mois. Vu la tournure des choses et comme j'ai été écœuré par les agissements de X., j'ai décidé de démissionner et de ne plus avoir de revenu. En effet, sur mon salaire de CHF 2'000.35 de l'époque auraient dû être retirés CHF 700.--. Comme j'estimais que je ne pouvais plus vivre avec CHF 1'300.-- en travaillant normalement, j'ai décidé de faire le nécessaire afin que rien ne puisse m'être retiré. Mon geste est motivé par le fait que je ne voulais pas que X. puisse obtenir de l'argent de ma part par des agissements que j'ai jugé tordus. Par contre je ne voulais pas que mon entreprise Y. SA en souffre, raison pour laquelle j'ai continué à être actif au sein de cette société, sans toucher de salaire ». Certes, par la suite, G. a tenté de justifier cette démarche par le fait que la société présentait des difficultés remontant à 2002. A cet égard, le jugement du Tribunal de police du 20 février 2008 relève avec pertinence : « Devant le tribunal, G. adopté un système de défense consistant à soutenir qu'il avait renoncé à son salaire pour assurer la pérennité de la société qui, sans cela, serait tombée en faillite. Cette théorie n'est toutefois pas crédible. En effet, alors qu'il prétend que les difficultés de la société remontent à 2002 et que les réflexions en vue de son assainissement étaient bien antérieures à 2005, le prévenu, qui dirige en fait l'entreprise, n'a pas pris de mesures d'économie avant la saisie ordonnée par l'Office des poursuites. Bien au contraire, en 2002 – 2003, il a commandé un nouveau véhicule, fort coûteux, une BMW X5, pour son usage personnel. Comme les pertes de la société comptabilisées en 2002 et 2003, après amortissement, étaient inférieures à Fr. 6'000.00 par année, il aurait été manifestement suffisant, pour les éviter, d'acquérir un véhicule un peu meilleur marché. Il en va de même en 2004 puisque, bien que la perte nette ait augmenté, elle ne représentait que Fr. 9'800.00 environ alors que les frais de leasing s'élevaient à plus de Fr. 17'700.00. Au demeurant, s'il avait été nécessaire de réduire le salaire des époux G. pour améliorer les finances de la société dont les actions avaient toutes été remises à des tiers, assurément principalement à S., il aurait été évidemment normal de réduire le salaire de cette dernière, voire de le supprimer, dans la mesure où, administratrice de façade, elle n'exerce pratiquement aucune activité dans l'entreprise. En réalité, comme il admet l'avoir déjà fait au début des années 90 pour mettre ses biens à l'abri des créanciers, G. n'a renoncé à son emploi et à son salaire que sur le papier, continuant à travailler comme précédemment et vivant d'une activité rétribuée non plus par un salaire direct mais par un revenu transitant par son épouse. D'ailleurs, bien qu'il avait apparemment renoncé à son salaire, G. n'a pas dû changer son train de vie et a pu continuer de vivre dans une villa, de se rendre assez fréquemment en France pour des séjours d'une semaine à dix jours, en circulant au volant d'un véhicule de

luxé. Il faut donc admettre que, comme il l'a avoué à la police, le prévenu a apparemment renoncé à son revenu pour faire tomber la saisie ordonnée par l'Office de poursuites sur requête de la plaignante (voir déclarations précitées) ». Dès lors il sera retenu que, même si la société présentait effectivement des difficultés financières, le but premier de G. était de soustraire ses biens à sa créancière en résiliant son contrat de travail. Cet acte est dès lors révocable. d) La troisième condition consiste en la possibilité pour le bénéficiaire de l'acte de reconnaître cette intention. Doit être qualifié de reconnaissable tout ce qui sans négligence, pouvait être reconnu en prêtant l'attention commandée par les circonstances concrètes du cas. Il suffit que le tiers, s'il prête l'attention commandée par les circonstances, ait pu ou dû envisager le préjudice porté aux créanciers comme une conséquence naturelle de l'acte révocable. L'intention de porter préjudice et son caractère reconnaissable accomplis par des organes ou par des représentants contractuels doivent être imputés à la personne morale, respectivement aux représentés ( ATF 134 III 452 , JT 2009 II 107 cons. 4 et la jurisprudence et doctrine citées). Comme susmentionné, il résulte des auditions de G. par la police que ce dernier a démissionné de Y. SA dans le seul but de ne plus avoir de revenu afin de ne pas souffrir de la retenue de salaire de 700 francs relative à la créance de X. Il était à ce moment-là directeur de la défenderesse et son intention de porter préjudice doit être imputée à cette dernière.

#### **E. 9**

Demeure la question de savoir si le rachat des polices d'assurance-vie par G. est un acte révocable au sens de l'article 288 LP . Tel n'est vraisemblablement pas le cas, les montants versés étant demeurés dans son patrimoine et ne pouvant dès lors être considérés comme des biens que le débiteur aurait distraits de ce dernier ( Peter , op. cit., n. 10 ad art. 285 LP). Tout au plus pourrait-on considérer que l'origine du préjudice réside dans une péjoration de l'exécution forcée ( Schüpbach , op. cit. n. 4 ad art. 288 LP). Quoi qu'il en soit, cette question peut demeurer ouverte. En effet, la révocation de la résiliation du contrat de travail liant G. à Y. SA permet la réalisation et la saisie des salaires qui auraient dû être versés au premier susnommé de juillet 2005 à février 2008, soit un montant mensuel d'environ 2'000 francs. Cette somme permet de désintéresser la demanderesse qui fait valoir une créance de 42'437.15 francs.

#### **E. 10**

Enfin, la défenderesse allègue que dans la mesure où G. a été contraint par le Tribunal de police de verser 500 francs par mois à X., cette dernière n'a pas un intérêt à agir, ne pouvant se prévaloir d'aucun préjudice. Dans son jugement du 20 février 2008, le Tribunal de police a imposé, en application de l'article 44 CP, « à G. une règle de conduite consistant à verser mensuellement une somme de Fr. 500.00 à X. en amortissement partiel de la dette de Fr. 42'437.15 constatée par acte de défaut de biens du 9 août 2006 délivré par l'Office des poursuites du Littoral et du Val-de-Travers ». Or, selon l'article 44 al. 2 CP, le juge peut imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. Selon ledit jugement, le délai d'épreuve est de deux ans, si bien que c'est un montant maximum de 12'000 francs que X. a pu se voir verser et qu'il y aura lieu de déduire, le cas échéant, du montant dû.

#### **E. 11**

Pour l'ensemble de ces motifs, il y a lieu d'admettre l'action révocatoire, soit d'ordonner la révocation de la résiliation du contrat de travail liant G. à la défenderesse, de façon à permettre la saisie et la réalisation d'un montant de 42'437.15 francs à X. sous déduction de

tout versement qui aurait été opéré, notamment en exécution du jugement du Tribunal de police précité. Lorsque la restitution porte sur une somme d'argent, le bénéficiaire de l'acte doit l'intérêt moratoire au sens de l'article 104 CO ( Gilliéron , op. cit., n. 2981). La demanderesse qui obtient gain de cause sur la question de principe mais pour un montant un peu inférieur à l'objet de la demande, prendra à sa charge un quart des frais de la cause. La défenderesse devra être condamnée à lui verser une indemnité de dépens légèrement réduite. Par ces motifs, LA JUGE INSTRUCTEUR DE LA I RE COUR CIVILE 1. Prononce la révocation de la résiliation, le 27 juin 2005 pour l'échéance du 30 juin 2005, par G. du contrat de travail le liant à Y. SA de façon à permettre la saisie et la réalisation des salaires qu'il aurait dû percevoir pour couvrir la créance de la demanderesse de 42'437.15 francs plus intérêts à 5 % dès le 12 août 2008, sous déduction des montants d'ores et déjà perçus par cette dernière à titre de remboursement. 2. Arrête les frais de la présente procédure à 2'362 francs et avancés comme suit : - par la demanderesse Fr. 2'310.— - par la défenderesse Fr. 52.— et les met à raison de un quart à la charge de la demanderesse et trois quarts à la charge de la défenderesse. 3. Condamne la défenderesse à verser à la demanderesse une indemnité de dépens partielle fixée à 7'000 francs. Neuchâtel, le 26 août 2011 Art. 285 1 LP But. Qualité pour agir 1 La révocation a pour but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été soustraits par suite d'un acte mentionné aux art. 286 à 288. 2 Peut demander la révocation: 1. tout créancier porteur d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif après saisie; 2. l'administration de la faillite ou tout créancier, individuellement, dans les cas visés aux art. 260 et 269, al. 3. 1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1 er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1). Art. 286 LP Différents cas 1. Libéralités 1 Toute donation et toute disposition à titre gratuit, à l'exception des cadeaux usuels, sont révocables si elles ont été faites par le débiteur dans l'année qui précède la saisie ou la déclaration de faillite. 1 2 Sont assimilés aux donations: 1. les actes par lesquels le débiteur a accepté un prix notablement inférieur à la valeur de sa prestation; 2. 2 les actes par lesquels le débiteur a constitué en sa faveur ou en faveur d'un tiers une rente viagère, un entretien viager, un usufruit ou un droit d'habitation. 1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1 er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1). 2 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1 er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1). Art. 288 1 LP Dol Sont enfin révocables tous actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent la saisie ou la déclaration de faillite dans l'intention reconnaissable par l'autre partie de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres. 1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1 er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1). Art. 292 1 LP Péremption Le droit d'intenter l'action révocatoire est périmé: 1. par deux ans à compter de la notification de l'acte de défaut de biens après saisie (art. 285, al. 2, ch. 1); 2. par deux ans à compter de l'ouverture de la faillite (art. 285, al. 2, ch. 2). 1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1 er janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).